



## CAM BTP

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances - Siret 778 847 319 00150

Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 - assur@groupe-cam.com - www.groupe-cam.com

Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :  
N° sociétalre : 1181527

SAS SM RAVALEMENT  
17 AVENUE ANDRÉ MARGOT  
51100 REIMS

Pour tout renseignement complémentaire  
vous pouvez vous adresser à :  
DÉLÉGATION DE STRASBOURG  
Espace Européen de l'Entreprise  
14 AVENUE DE L'EUROPE  
67300 SCHILTIGHEIM  
Tél. : 03 88 37 86 56

### **Votre projet d'assurance – n° 1 081817 GLOBAL CONSTRUCTEUR**

#### **Article 1 – Vos bonnes raisons de souscrire**

##### **■ Vous bénéficiez d'une couverture d'assurance complète et sur mesure**

- Tous vos risques professionnels sont couverts en cas de dommages : causés au tiers, à l'ouvrage après réception et en cours de travaux.

Les responsabilités que vous encourez du fait de votre activité et les dommages que vous pouvez subir sont pris en charge.

- Votre activité d'entrepreneur de BTP est couverte ainsi que vos activités complémentaires telles que le transport d'engins, de matériaux ou de denrées agricoles pour le compte de tiers, la location de matériels ou d'engins...

- Votre contrat GLOBAL CONSTRUCTEUR va au-delà de la couverture de vos obligations d'assurance. Il inclut des garanties indispensables pour parer à toutes les éventualités, comme, par exemple : les conséquences financières de la faute inexcusable, la protection juridique, l'assurance des travaux que vous pouvez être conduit à réaliser en cas de réquisition de services, la couverture de la « responsabilité civile circulation » de vos engins et des dommages pouvant les atteindre en tous lieux (en cas de tempêtes par exemple), la garantie de mise en conformité de votre ouvrage aux règles de l'urbanisme.

Et en option sont garantis le vol de matériaux sur chantier et les dommages liés au vice imprévisible du sol.

- Vous êtes assuré pour votre activité en France métropolitaine, ses pays limitrophes ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

##### **■ Vous disposez d'un contrat souple et modulable**

Vous avez le choix entre 6 options de montants de franchises fixes ou proportionnelles et 3 options de montants de garantie modulables pour chaque garantie souscrite.

■ **Votre professionnalisme est récompensé**

Votre cotisation est personnalisée en fonction du profil de votre entreprise (niveau et volume d'activités), de votre expérience et de vos qualifications/certifications.

***Votre entreprise et vos clients sont protégés.  
Vous pouvez vous concentrer sereinement sur votre métier.***

## Article 2 – Votre entreprise

<b>Raison sociale : SAS SM RAVALEMENT</b>	
Adresse : 17 AVENUE ANDRÉ MARGOT 51100 REIMS	
Tél : 06 80 95 46 42	Fax / Tél. portable : adresse courriel : fabien@enduiest.com
N° SIRET : 38294622600034	code NAF :
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée	
date de création : 09/09/1991	effectif (*) : 10 (*) : effectif total figurant sur la DADS
chiffre d'affaires total HT (*) : 1 200 000 euros (*) : toutes activités confondues y compris les travaux donnés en sous-traitance	année de référence : 2022 mois de clôture du bilan : décembre
part de la sous-traitance : 0 %	

### Vos antécédents d'assurance

Vous déclarez être assuré en **Responsabilité décennale** depuis le 25/10/2016.

Votre dernier assureur est MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES.

années	2023	2022	2021	2020	2019
nombre de sinistres	1	0	0	0	0
coûts en euros	6 688	0	0	0	0

Sont à prendre en compte : vos sinistres déclarés, réglés et/ou évalués.

Vous déclarez être assuré en **Responsabilité civile** depuis le 25/10/2016.

Votre dernier assureur est MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES.

années	2023	2022	2021	2020	2019
nombre de sinistres	1	1	0	0	0
coûts en euros	9 313	2 811	0	0	0

Sont à prendre en compte : vos sinistres déclarés, réglés et/ou évalués.

## Article 3 – Vos activités

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités garanties, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière.*

Vous déclarez exercer les activités suivantes :

### Activités principales

#### **MACONNERIE BA SAUF PRECONTRAIT IN SITU (6 niv maxi dont 2 en s/sol)**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé) dans la limite 6 niveaux maximum dont 2 en sous-sol.

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de llants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage, dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- travaux d'assainissement autonome,
- terrassement drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-couvre,
- démolition et VRD, pose d'huissieries, pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints,

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (**hors four et cheminée industriels**),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

**Cette activité ne comprend pas :**

- les ouvrages d'art en béton armé,
- les ouvrages étanches en béton armé,
- les ouvrages de génie civil industriel,
- les dallages à usage industriel.

Qualifications détenues :

Qualification QUALIBAT 2121

Qualification QUALIBAT 2132

### **ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR**

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

### Activités secondaires

Par activités secondaires, il convient d'entendre celles qui chacune, n'excèdent pas 10% de votre activité globale.

### **CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS-portée n'excède pas 25m ou porte à faux 8m**

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois, à l'exclusion des façades-rideaux et dont la plus grande portée n'excède pas 25 m ou le porte à faux 8 m.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

**Cette activité ne comprend pas la réalisation de constructions à ossature bois et les ouvrages d'art en bois.**

### **COUVERTURE en petits éléments**

Réalisation en petits éléments en tout matériau (**hors structures textiles**), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vature.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

f

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m2 par chantier,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

**Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques.**

Qualifications détenues :  
Qualification QUALIBAT 3101  
Qualification QUALIBAT 3141

### **COUVERTURE en grands éléments**

Réalisation en grands éléments (feuilles ou plaques) en tout matériau (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m2 par chantier,
- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

**Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques.**

Qualifications détenues :  
Qualification QUALIBAT 3181

### **CALFEUTREMENT, PROTECTION, IMPERMEABILISATION ET ETANCHEITE DES FACADES**

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux :

- d'étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

### **BARDAGES DE FACADE**

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtüre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

**Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques et de façades-rideaux.**

### **PEINTURE**

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,

Projet établi le 21/12/2023

N° sociétaire : 1181527  
N° projet : 1 081817

6/16

- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

**Cette activité ne comprend pas les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.**

Qualifications détenues :  
Qualification QUALIBAT 6121

### **ISOLATION THERMIQUE - ACOUSTIQUE**

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

**Cette activité ne comprend pas :**

- les travaux d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

*\*\*\* Fin de la liste des activités \*\*\**

f

## Article 4 – Vos garanties

### \* Responsabilité civile en cas de dommages extérieurs à l'ouvrage

nature de la garantie	montant de la garantie	franchises <sup>(1)</sup>
I Dommages corporels autres que ceux visés en II, VII, X et XI	8 000 000 euros par sinistre	Néant
II Tous dommages confondus en cas de faute inexcusable : * à l'égard d'un préposé ou d'une personne mise temporairement à la disposition de l'entreprise ; * ou affectant plus d'un préposé ou plus d'un intérimaire de l'entreprise, et consécutive à un même événement ou à un même fait dommageable	1 000 000 euros par sinistre et par an <sup>(2)</sup>	2 518 euros sauf corporel
III Dommages matériels autres que ceux visés en II, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI	1 000 000 euros par sinistre	2 518 euros
IV Dommages immatériels autres que ceux visés en I, II, V, VII, X et XI	500 000 euros par sinistre	2 518 euros
V Dommages résultant d'une erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre	2 518 euros
VI Dommages matériels résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	100 000 euros par sinistre	2 518 euros
VII Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante, sans que le montant par dommage ne puisse dépasser les montants indiqués en I, III, IV selon la nature du dommage	1 000 000 euros par sinistre et par an	2 518 euros sauf corporel
VIII Dommages matériels à l'engin transporté pour le compte de tiers	200 000 euros par sinistre et par an	2 518 euros
IX Dommages matériels aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an	2 518 euros
X RC Circulation des véhicules outils	se reporter à l'article 9.4 des Conditions Générales	2 518 euros sauf corporel
XI Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) en cas d'atteinte à l'environnement autres que ceux visés en VII	500 000 euros par sinistre et par an	2 518 euros sauf corporel
XII Responsabilité environnementale	100 000 euros par sinistre et par an	2 518 euros

(1) : les franchises exprimées en euros sont indexées en fonction de l'évolution de la franchise statutaire. La valeur de la franchise statutaire pour l'exercice 2024 est de 224 euros.

(2) : ce montant est porté à 2 000 000 euros si le sinistre affecte plus d'un préposé ou plus d'un intérimaire.

### \* Garantie des dommages à l'ouvrage, aux matériaux et approvisionnements avant réception et aux biens sur chantier

Sont couverts, en cas d'incendie, explosion, effondrement, tempête, ouragan ou cyclone, grêle, neige, dégât des eaux et catastrophes naturelles, le paiement des dommages matériels affectant avant réception :

- les matériaux et approvisionnements de l'assuré, ainsi que ceux qui lui sont confiés, se trouvant sur chantier et destinés à être incorporés aux travaux de l'assuré ;
- les travaux, objets du marché de l'assuré ;
- les travaux exécutés par ses sous-traitants, sous réserve de la subrogation, lorsque l'assuré est obligé de faire effectuer à ses frais les travaux de réparation ;
- les biens sur chantier de l'assuré ;
- les véhicules outils situés hors chantier.

La garantie « tous dommages en cours de travaux » étendue permet de garantir l'ensemble des dommages matériels pouvant affecter, avant réception, vos travaux, ceux de vos sous-traitants, ainsi que les matériaux et approvisionnements se trouvant sur vos chantiers et résultant :

- de toutes détériorations accidentelles (y compris bris de glace),
- de vols ou tentatives de vol ou vandalisme (non imputables à vos préposés en service),
- d'évènements naturels non consécutifs à une "catastrophe naturelle" au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances.

nature de la garantie	montant de la garantie	franchises (1)
Dommmages avant réception (article 12 des Conditions Générales) Dommmages avant réception (article 13 des Conditions Générales)	1 000 000 euros par sinistre Montant unique pour l'ensemble des garanties de dommages	2 518 euros Sauf en cas de catastrophes naturelles (selon dispositions légales) (2)

\*\*\* Suite des tableaux de garanties en page suivante \*\*\*



■ **Responsabilité civile en cas de dommages à l'ouvrage après réception**

<b>Dommmages affectant, après réception, les ouvrages soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale</b>		
nature de la garantie	montant de la garantie	franchises <sup>(1)</sup>
Garantie de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil (France et DROM)	<b>A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage</b> (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) (3) (5) (6)	2 518 euros
Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, et 1792-4 du Code civil lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil		
Garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil)	1 000 000 euros par sinistre	2 518 euros
Défauts des éléments d'équipement à vocation professionnelle	500 000 euros par sinistre et par an	2 518 euros
Autres Responsabilités (ouvrages soumis)	2 000 000 euros par sinistre	2 518 euros
<b>Dommmages affectant, après réception, les ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale</b>		
nature de la garantie	montant de la garantie	franchises <sup>(1)</sup>
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, réalisés en France métropolitaine et DROM, y compris en qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil	1 000 000 euros par sinistre <sup>(4)</sup>	2 518 euros
Autres Responsabilités (ouvrages non soumis)	750 000 euros par sinistre	2 518 euros
<b>Dommmages affectant, après réception, les ouvrages réalisés dans les Etats limitrophes de la France métropolitaine</b>		
nature de la garantie	montant de la garantie	franchises <sup>(1)</sup>
Garantie de responsabilité en cas de dommages affectant les ouvrages soumis visés à l'annexe I des Conditions Générales. Cela inclut les travaux non constitutifs d'ouvrages et qui sont réalisés dans le cadre de la construction d'un ouvrage soumis,	500 000 euros par sinistre <sup>(3)</sup>	2 518 euros
Garantie de responsabilité en cas de dommages affectant les ouvrages non soumis visés aux annexes I et II des Conditions Générales. Cela inclut les travaux non constitutifs d'ouvrages et qui sont réalisés dans le cadre de la construction d'un ouvrage non soumis,	250 000 euros par sinistre <sup>(4)</sup>	2 518 euros

(1) : les franchises exprimées en euros sont indexées en fonction de l'évolution de la franchise statutaire. La valeur de la franchise statutaire pour l'exercice 2024 est de 224 euros.

(2) : Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à

la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

première et deuxième constatation	: application de la franchise,
troisième constatation	: doublement de la franchise applicable,
quatrième constatation	: triplement de la franchise applicable,
cinquième constatation et constatations suivantes	: quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

- (3) : ce montant s'applique dès lors que vous participez à une opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 euros. Au-delà de ce montant, vous devez nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de nous, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances.
- (4) : ce montant s'applique dès lors que vous participez à une opération de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 euros. Au-delà de ce montant, vous devez nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de nous, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances.
- (5) : cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

Dès lors que le contrat collectif mis en place pour l'opération de construction remplit les critères cumulatifs suivants :

- le seuil de déclenchement est inférieur ou égal à :
  - 10 000 000 euros par sinistre lorsque votre marché porte sur la structure et/ou le gros-cœvre,
  - 6 000 000 euros par sinistre lorsque votre marché porte sur les autres lots que ceux indiqués ci-avant,
  - 3 000 000 euros par sinistre lorsque votre marché porte sur de la maîtrise d'œuvre.
- ce seuil de déclenchement s'exprime d'une manière unique pour le locateur d'ouvrage traitant direct du maître de l'ouvrage, ses sous-traitants de tout rang ;
- dans le cas où vous intervenez en groupement, ce seuil de déclenchement s'exprime d'une manière unique pour l'ensemble du groupement et ses sous-traitants de tout rang, il est entendu que les garanties de votre contrat seront automatiquement étendues ;

Le montant de votre garantie décennale sera fixé au seuil de déclenchement du contrat collectif sans que votre contrat ne puisse intervenir au-delà de ce montant cumulativement avec le contrat collectif.

Ces conditions de garanties feront l'objet, après déclaration de votre part, d'une attestation de garantie spécifique dès que vous nous aurez informés de la souscription d'un contrat collectif conforme aux conditions précitées.

Cette extension sera opérée sans incidence de cotisation.

- (6) : pour les sinistres survenus au cours de l'année qui suit la réception, la franchise est doublée.

\*\*\* Suite des tableaux de garanties en page suivante \*\*\*

■ **Garanties optionnelles possibles pour ce contrat**

garanties	montant de la garantie	franchises <sup>(1)</sup>
Protection Juridique	16 000 euros par litige maxi : 61 000 euros par an	Néant seuil d'intervention (enjeu financier du litige en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas) : 305 euros
Individuelle accident	25 000 euros ou 50 000 euros ou 100 000 euros	Néant
Responsabilité Civile Exploitation de carrières/sablères	se reporter aux dispositions « Responsabilité Civile Exploitation des carrières/sablères » ci-après	2 518 euros sauf corporel
Responsabilité Civile vente négoce - risque avant livraison	se reporter aux dispositions « Vente Négoce » ci-après	2 518 euros sauf corporel
Responsabilité Civile vente négoce - risque corporel après livraison	3 049 000 euros par sinistre	Néant
RC vente négoce - risque matériel et immatériel après livraison	305 000 euros par sinistre et par an	441 euros
Retrait de matériaux contenant de l'amiante : Dommages matériels et immatériels	500 000 euros par sinistre	1 071 euros
Retrait de matériaux contenant de l'amiante : <del>Dommages corporels</del>	8 000 000 euros par sinistre	Néant
Retrait de matériaux contenant de l'amiante : Tous dommages confondus en cas de faute inexcusable	1 000 000 euros par sinistre et par an <sup>(2)</sup>	1 071 euros sauf corporel
Missions de maîtrise d'œuvre en dehors de l'activité de contractant général : Dommages corporels	3 000 000 euros par sinistre et par an	Néant
Missions de maîtrise d'œuvre en dehors de l'activité de contractant général : Dommages matériels et immatériels	1 000 000 euros par sinistre et par an <sup>(3)</sup>	10 % des dommages mini : 1 259 euros maxi : 5 033 euros
Missions de maîtrise d'œuvre en dehors de l'activité de contractant général : - garantie de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances) - lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale pour les dommages de nature décennale selon les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-2 du Code civil	A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) <sup>(4)</sup>	10 % des dommages mini : 1 259 euros maxi : 5 033 euros
Missions de maîtrise d'œuvre en dehors de l'activité de contractant général : Garantie de bon fonctionnement	500 000 euros par sinistre	10 % des dommages mini : 1 259 euros maxi : 5 033 euros

(1) : les franchises exprimées en euros sont indexées en fonction de l'évolution de la franchise statutaire. La valeur de la franchise statutaire pour l'exercice 2024 est de 224 euros.

(2) : ce montant est porté à 2 000 000 euros si le sinistre affecte plus d'un préposé ou plus d'un intérimaire.

(3) : dont 500 000 euros par sinistre et par an pour les dommages immatériels.

(4) : ce montant s'applique dès lors que vous participez à une opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) ne dépasse pas le montant de 26 000 000 euros.

Au-delà de ce montant, vous devez nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de nous, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances.

**Vous déclarez avoir retenu la garantie optionnelle suivante : Protection juridique.**

## **Article 5 – Les dispositions spécifiques**

### **■ Responsabilité Civile Exploitation des carrières / sablières**

Cette garantie optionnelle a pour objet d'étendre les garanties du Chapitre I du Titre 3 des Conditions Générales aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité d'exploitant de carrière/sablière, pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Pour l'application de cette garantie, l'article 2.12.2.1 des Conditions Générales est abrogé.

Les montants des garanties applicables pour cette extension sont ceux indiqués à l'article 4 – « Responsabilité civile en cas de dommages extérieurs à l'ouvrage » du présent projet.

### **■ Activité de vente - négoce**

Cette garantie optionnelle a pour objet de vous assurer dans les conditions du Chapitre I Titre 3 des Conditions Générales, pour les dommages corporels, matériels et immatériels dont vous pouvez avoir à répondre du fait de l'activité de vente au détail et sans mise en œuvre de produits, matériaux de construction, petit outillage, appareils électroménagers et autres biens, en annexe à vos activités principales d'entrepreneur mentionnées à l'article 3 du présent projet.

Les montants de garantie et franchise applicables sont ceux du contrat GLOBAL CONSTRUCTEUR, sauf pour les dommages causés par les marchandises après leur livraison ou remise, dont les montants sont de 3 049 000 euros par sinistre, pour les dommages corporels ; et 305 000 euros par sinistre et par an, pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs avec, pour chaque sinistre, application d'une franchise de 441 euros.

#### **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR LES MARCHANDISES APRES LEUR LIVRAISON OU REMISE AUX CLIENTS :**
  - **LE REMBOURSEMENT DES MARCHANDISES VENDUES, LEUR REMPLACEMENT, LEUR REPARATION,**
  - **LES CONSEQUENCES D'UN VICE OU D'UN DEFAUT DONT IL EST DEMONTRE QUE VOUS AVIEZ CONNAISSANCE LORS DE LA LIVRAISON OU REMISE DE LA MARCHANDISE,**
  - **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES PRODUITS ET MATERIAUX MIS EN ŒUVRE PAR VOS SOINS OU CEUX DE VOS SOUS-TRAITANTS.**
- **POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE CETTE ACTIVITE : LES DOMMAGES OBJET DES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU CHAPITRE I DU TITRE 3 ET A L'ARTICLE 29 DES CONDITIONS GENERALES.**

### **■ Activité de retrait de matériaux contenant de l'amiante**

Cette garantie optionnelle a pour objet d'étendre l'ensemble des garanties énoncées aux Conditions Générales du contrat à l'activité de retrait de matériaux contenant de l'amiante, à l'exception de celles visées au Chapitre II Titre 3 « Responsabilité civile en cas de dommages à l'ouvrage ou à vos travaux après réception ».

Par dérogation aux Conditions Générales du contrat, les garanties du présent article ne s'appliquent qu'aux seuls travaux exécutés en France métropolitaine.

Pour les garanties visées au Chapitre I Titre 3 des Conditions Générales, les montants des garanties et des franchises sont ceux indiqués à l'article 4 – « Garanties optionnelles possibles pour ce contrat » du présent projet.

Pour les autres garanties visées aux Titres 4 et 5 des Conditions Générales, les montants de garanties sont ceux applicables pour les autres activités déclarées à l'article 3 du présent projet.

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES, A L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 2.1.2.4 ABROGE PAR LE PRESENT ARTICLE, NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :**

- **ENGAGEANT VOTRE RESPONSABILITE SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL,**
- **RESULTANT :**
  - **DE TRAVAUX D'ENCAPSULAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE,**
  - **DE TOUT OU PARTIE DE TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE CONFIES A UN SOUS-TRAITANT,**
  - **DE TOUTE MISSION LIMITEE A LA MESURE DE NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT DE L'ATMOSPHERE,**
  - **DU NON-RESPECT DES MODALITES D'INTERVENTION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX EDICTEES PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES,**
- **CAUSES A L'OCCASION :**
  - **DE TRAVAUX NE RELEVANT PAS DE CEUX DECLARES AU PRESENT ARTICLE,**
  - **DES TRAVAUX INDICUES AU PRESENT ARTICLE ALORS QUE VOUS N'ETIEZ PAS OU PLUS TITULAIRE DE LA CERTIFICATION MENTIONNEE AUDIT ARTICLE.**

**\* Missions de maîtrise d'œuvre en dehors de l'activité de contractant général**

Par dérogation partielle aux dispositions des Conditions Générales, cette garantie optionnelle a pour objet d'étendre les dispositions et garanties du Titre 3 Chapitres I, II et III aux conséquences de votre responsabilité professionnelle, du fait des missions de maîtrise d'œuvre que vous pouvez être amené à réaliser dans le cadre de marchés comportant tout ou partie des missions suivantes :

- les études d'esquisses (EDE)
- les études d'avant-projet (APS et APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- les études d'exécution ou leur visa si elles sont réalisées par un autre prestataire (EEO)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DCT ou DET)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de chantier (OPC)
- l'assistance au maître d'ouvrage (AMO)
- les études de synthèse (SYN)
- les études de diagnostic (DIA)

Les montants des garanties et des franchises sont ceux indiqués à l'article 4 – « Garanties optionnelles possibles pour ce contrat » du présent projet.

Par dérogation au Titre 2 des Conditions Générales, les garanties s'appliquent aux missions relatives à des opérations de construction exécutées exclusivement en France métropolitaine et dans les DROM.

## Article 6 – Vos conditions tarifaires

Pour les activités :

**MAÇONNERIE BA SAUF PRECONTRAIT IN SITU (6 niv maxi dont 2 en s/sol)**  
**CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS-portée n'excède pas 25m ou porte à faux 8m**  
**COUVERTURE en petits éléments**  
**COUVERTURE en grands éléments**  
**CALFEUTREMENT, PROTECTION, IMPERMEABILISATION ET ETANCHEITE DES FACADES**  
**BARDAGES DE FACADE**  
**PEINTURE**  
**ISOLATION THERMIQUE - ACOUSTIQUE**  
**ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR**

<u>Éléments de tarification</u>	Valeurs / montants exprimés en HT
Chiffre d'affaires global HT réalisé en France métropolitaine et dans les DROM	1 200 000 euros
Chiffre d'affaires global HT réalisé dans les pays limitrophes à la France	0 euros
Chiffre d'affaires retenu (assiette de la cotisation pour les activités déclarées et les garanties obligatoires) <sup>(1)</sup>	1 200 000 euros
Taux hors catastrophes naturelles	1,0511 %

(1) Assiette définie aux Conditions Générales

## Cotisations

cotisation annuelle HT pour les garanties obligatoires Pour 2024, le minimum de cotisation HT s'élève à 7 500 euros <sup>(*)</sup> .	12 659,28 euros
<b>Cotisation annuelle TTC</b>	<b>14 056,89 euros</b>
dont :	
Contribution Solidarité Victimes Terrorisme Infractions	5,90 euros
Protection juridique	244,99 euros

(\*) Le minimum de cotisation annuelle exprimé en euros est indexé à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de la franchise statutaire. La valeur de la franchise statutaire pour l'exercice 2024 est de 224 euros.

## Article 7 – Vos modalités de gestion

Tout règlement doit être effectué à partir d'un compte ouvert, au nom de l'entreprise, auprès d'un établissement bancaire <sup>(\*)</sup>.

(\*) : Cette demande s'inscrit dans le cadre du dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme (LCB-FT).

Mode de règlement envisagé : Chèque

Fréquence d'appel de cotisation souhaitée : annuelle

## Article 8 – La date d'effet souhaitée du contrat

Date d'établissement du projet : 21/12/2023

Date d'effet souhaitée : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Sous condition résolutoire (c'est-à-dire que le contrat sera réputé n'avoir jamais existé) de l'encaissement effectif du chèque d'acompte et de la transmission des pièces justificatives précisées.

## Article 9 – La portée du présent projet

Le présent projet d'assurance, valable 2 mois, vous est proposé sous condition suspensive de l'encaissement effectif du chèque d'acompte représentant 25 % de la cotisation annuelle TTC, libellé à l'ordre de CAM BTP et de la transmission des pièces justificatives suivantes :

- un exemplaire du présent projet dûment complété, daté et signé, précédé de la mention « BON POUR ACCORD », au minimum 10 jours avant la date d'effet souhaitée,
- le questionnaire de Déclaration du Risque dûment complété, daté et signé,
- la copie de votre extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les entreprises commerciales ou la copie du justificatif de votre inscription au registre des métiers pour les artisans (\*),
- la copie (recto verso) de la pièce d'identité du dirigeant (\*),
- la copie de vos relevés de sinistralité (Responsabilité Civile, Responsabilité Décennale, tous risques chantier, Bris de machines le cas échéant) sur 5 ans, établis par votre(vos) assureur(s) précédent(s) et datant de moins de 2 mois.

(\*): Ces demandes s'inscrivent dans le cadre du dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme (LCB-FT).

Vous déclarez sincères et à votre connaissance, exacts les renseignements fournis dans le questionnaire de déclaration de risque et certifiez qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à nous induire en erreur dans l'appréciation du risque proposé.

Vous acceptez, en conséquence, que le présent projet d'assurance élaboré à partir des éléments du questionnaire de déclaration de risque, serve de base au contrat que vous désirez souscrire et en fasse partie intégrante.

## Article 10 – Informations relatives à la commercialisation de votre solution d'assurance

Ce projet couvrant votre Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale est le plus adapté à vos besoins en termes de garanties et de franchises.

Celui-ci a été élaboré après avoir recueilli les informations concernant la taille de votre entreprise, vos activités et les types de marchés que vous réalisez.

La commercialisation des produits d'assurance proposés par la CAM BTP est réalisée par un réseau de spécialistes salariés.

La rémunération qu'ils perçoivent à cet effet comprend une partie fixe et une partie variable liée à la réalisation d'objectifs portant sur un volume global de contrats et de chiffre d'affaires. Cette rémunération variable n'est pas de nature à remettre en cause l'objectivité dont les salariés doivent faire preuve dans le conseil qu'ils vous apportent et le choix des produits qu'ils vous proposent.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après RGPD), nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la CAM BTP, responsable de traitement.

Le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des garanties d'assurance, à la gestion du risque de fraude, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Les destinataires de ces données, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées, les sociétés du GROUPE CAM, les personnels de la CAM BTP dûment habilités, ses prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers autorisés. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la CAM BTP s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

N° sociétaire : 1181527  
N° projet : 1 081817

16/16

Les destinataires des données peuvent éventuellement se situer en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant les clauses contractuelles type proposées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les durées de conservation de ces données correspondent à la durée de mise en œuvre des finalités énoncées et doivent en outre permettre de respecter les délais de prescription qui résultent, notamment, des articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances et des articles 2224 à 2227 du Code civil.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à :

**GROUPE CAM**  
**DATA PROTECTION OFFICER**  
**CS 70016**  
**67014 STRASBOURG CEDEX**  
**dpo@groupe-cam.com**

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez consulter vos droits sur le site de la CNIL.(www.cnil.fr) ou la contacter.

**Vous reconnaissez avoir reçu :**

- **préalablement le document d'information normalisé portant la référence : G16-1-DIN-01032022,**
- **les Conditions Générales portant la référence : G16-1-CG-01072020.**

**Nous attirons votre attention sur le fait que toute omission ou toute déclaration fautive ou inexacte pourrait entraîner la nullité du contrat ou vous exposer à supporter la charge de tout ou partie des indemnités dans les conditions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances.**

**Le Souscripteur**

Fait le Reims

, à 22/12/2023

**Signature et cachet**

**XCAM**  
GROUPE

**CAM BTP**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations  
variables - Entreprise régie par le code  
des assurances - Siret 778 847 319 00150

SIÈGE SOCIAL : ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE  
14 AVENUE DE L'EUROPE / 67300 SCHILTIGHEIM  
ADRESSE POSTALE : CS 70016 / 67014 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03 88 37 69 00  
www.groupe-cam.com

